
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 10 DECEMBRE 1999

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT
TEL. 04.76.60.33.22.

Dossier n° 27.097

ARRETE N° 99-9028

10/12/99

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU les décisions ayant autorisé les activités de la Société VICAT dans son usine située 1, rue du Lac, à SAINT-EGREVE ;

VU le dossier présenté par ladite Société, le 15 décembre 1998, relatif au projet de consommation de boues de stations d'épuration physicochimique de papeteries de l'Isère, dans sa cimenterie de SAINT-EGREVE ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 janvier 1999 ;

VU la lettre, en date du 22 janvier 1999, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 février 1999 ;

VU la lettre, en date du 16 novembre 1999, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 2 décembre 1999 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 253, 361B1°, 1520-1, 2515-1° et 2520 et à déclaration pour les activités visées sous les n° 120 II, 355A et 385 quater de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société VICAT est autorisée à incinérer des boues de papeteries dans le four à ciment de son usine sise 1, rue du Lac, à SAINT-EGREVE, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 – Cette activité devra être mise en œuvre dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VICAT.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

M. CHAMBRON

Fait à GRENOBLE, le 10 décembre 1999

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé: Philippe PIRAUX

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le 10 DEC. 1999
pour le Préfet
Le Chef de Bureau

H. CHAMBRON

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
A LA SOCIÉTÉ VICAT
dans son usine de ST EGREVE
POUR LA COMBUSTION DE BOUES DE PAPETERIES**

- - -

La Société VICAT est autorisée à introduire dans son four de l'usine de St Egrève des boues de papeteries aux conditions suivantes :

1. Les quantités de boues consommées n'excéderont pas 20 000 t/an ou 4 % (3 t/h) de l'alimentation du four.

Elles seront traitées conformément aux dispositions définies dans le dossier du 15.12.1998.

Elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°96.3979 du 20.06.1996.

2. Les boues proviendront uniquement des procédés physico-chimiques à l'exclusion des boues biologiques.

3. La siccité des boues sera au moins égale à 40 %.

4. La teneur en métaux lourds (As, Sn, TI, Se, Mo, Zn, Te, Pb, Co, Cd, Ni, Mn, Cr, V, Cu, Sr) sera toujours inférieure à 0,5 %.

La teneur en chlore total sera inférieure à 0,5 %.

La composition des boues sera régulièrement contrôlée (1 fois tous les 3 mois).

5. Chaque arrivage de boues fera l'objet d'un contrôle. La provenance et la quantité de boues réceptionnées seront reportées sur un registre approprié.

6. Un stockage spécifique sera réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux et des sols.

La capacité du stockage sera supérieure à celui d'une livraison de boues.

Le stockage ne devra pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage par les odeurs. En particulier toutes précautions seront prises pour assurer la rotation rapide du stockage (48 h) et éviter le stockage prolongé de boues sur le site. En cas d'arrêt prolongé du four, les boues stockées seront évacuées et le stockage maintenu vide, les boues ne pouvant être stockées plus de 2 jours à moins d'être inertées (chaux).

7. L'introduction des boues sera faite dans "l'atelier cru" de façon à ne pas perturber les conditions de bon fonctionnement du four (températures, temps de séjour, teneur en O_2 ...).

En particulier les produits devront séjourner au moins 2 secondes à une température supérieure à 850 °C. Les boues ne seront pas introduites lors des phases de démarrage et d'extinction du four.

Les rejets à l'atmosphère ne seront pas modifiés.